

LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

CHRONIQUES ET OPINIONS

Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du CPI : quelques réflexions

L'image menacée ?

La copie privée numérique et le multimédia : quand le sage montre la lune, l'idiot regarde le doigt

Compte rendu
du Forum Légipresse
du 4 octobre 2001

Tribune

COURS ET TRIBUNAUX

Point de départ de la prescription sur l'internet

Droit sui generis du producteur de bases de données

Arrêt commenté
de la Cour de cassation
du 16 octobre 2001

Cour d'appel de Paris,
12 septembre 2001 et TGI Paris,
5 septembre 2001 et commentaire

TEXTES ET DOCUMENTS

Diffusion de jurisprudence sur internet et protection des données personnelles

Délibération de la CNIL
du 29 novembre 2001
portant recommandation

Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du code de la propriété intellectuelle : quelques réflexions

Gilles Vercken

Avocat
Cabinet Gilles Vercken

Remerciements à Adèle Zangs

Afin de pouvoir réexploiter, notamment par le biais du numérique, les œuvres qu'elles publient, de nombreuses entreprises de presse ont conclu des accords avec leurs salariés. Si ces accords favorisent la paix sociale en fixant un cadre consensuel, les cessions de droits qui y sont encadrées trouvent plus leurs références dans le droit du travail que dans le droit d'auteur. Une analyse générale de ces textes met en évidence leurs limites au regard des règles du code de la propriété intellectuelle.

Un des bouleversements du droit d'auteur les plus marquants depuis plusieurs décennies est certainement la généralisation de la création salariée ou de commande. L'auteur ne crée plus de manière indépendante et libre, mais dans le cadre de relations complexes (1). Pour les auteurs salariés, cette évolution entraîne la confrontation de plusieurs logiques juridiques, droit du travail et droit d'auteur. Certes, le code de la propriété intellectuelle (CPI), dans son premier article, semble régler la question : le contrat de travail n'emporte aucune dérogation aux droits dont bénéficie l'auteur (2). La Cour de cassation, très récemment, a encore rappelé le principe avec force (3). L'employeur est donc censé conclure avec chaque auteur salarié une convention de cession de droits respectant l'ensemble des dispositions du code, dispositions qui ont été conçues dans la perspective d'une relation indépendante entre les parties, et qui sont parfois difficiles à mettre en œuvre dans le cadre du salariat.

Aussi, au-delà de l'affirmation théorique d'une indépendance totale, l'autonomie déclarée s'est heurtée et se heurte aux réalités de la pratique, l'employeur étant fermement attaché à l'idée simple selon laquelle le salarié étant payé pour créer à son profit sous son autorité, il est normal d'exploiter ses créations dans ce seul cadre. La nécessité d'une évolution sur la question du droit d'auteur des salariés semble donc évidente depuis plusieurs années. Le secteur de la presse a, à cet égard, constitué un terrain privilégié de ces difficultés compte tenu des grandes possibilités d'exploitation offertes par les sites web. Comme souvent, c'est l'apparition des modes d'exploitation secondaires qui est venue révéler au grand jour des conflits en germe depuis longtemps, en raison de l'absence d'un cadre contractuel satisfaisant.

Au-delà des péripéties juridiques et judiciaires, et dépassant celles-ci, les syndicats de journalistes et les entreprises de presse ont su mettre en place – sans renoncer à leurs positions juridiques respectives – de nombreux accords destinés à résoudre les conflits dans l'entreprise, et à permettre une exploitation des œuvres des salariés en fixant une contrepartie financière. L'immense avantage de ces accords a été d'apporter par le contrat une réponse pragmatique et rapide à des situations de blocage. Ces accords ont été négociés par des parties soucieuses de trouver des solutions concrètes et nourries d'une grande expérience en matière de négociation collective du travail, mais d'une certaine virginité dans le domaine du droit d'auteur. Il est clair que les négociateurs ont cherché avant tout à fixer un cadre consensuel, s'appuyant sur des mécanismes connus des parties, trouvant leurs références dans le droit du travail plus que dans le droit d'auteur.

Pour le juriste de droit d'auteur, il est donc intéressant d'examiner le contenu et le cadre de ces accords, au regard des règles qu'il connaît, celles du code de la propriété intellectuelle. Fondé sur des logiques différentes de celles du CPI, l'examen des accords de presse est riche d'enseignements. Il révèle des incohérences juridiques, voire des stipulations contraires aux règles formelles du code. Outils de paix sociale au sein de l'entreprise, ces accords laissent aussi de nombreux points en suspens, et plus particulièrement le sort des droits d'auteur lors du départ de l'entreprise du salarié auteur.

L'objet de la présente étude est donc de présenter les points saillants de ces accords et d'en révéler les limites au regard des règles du CPI. Le but n'est pas de s'ériger en juge, mais plutôt de dégager les pistes de réflexion (4) qui peuvent servir de bases

1. Cf. « Pour une épure de la propriété intellectuelle », Michel Vivant, *Mélanges Françon*, Dalloz 1995, p. 421.

2. Cf. sur l'ensemble de la question, Pierre Sirinelli, *Droit de la communication et des médias*, Lamy.

3. Cour de cassation, 12 juin 2001, *Légipresse* n° 185, octobre 2001, commentaire Christophe Alleaume.

4. Cf. aussi les réflexions très pertinentes de Christophe Caron, commentaire de la décision de la Cour de cassation, 1^{re} civ., 12 juin 2001, *Fillon c/ Société Capital*, *Revue de Communication et Commerce Électronique* n° juillet/août 2001, p. 22.

aux modifications éventuelles du cadre législatif existant pour donner une assise juridique plus solide à ces accords, étant précisé que le simple fait qu'ils existent et règlent le conflit leur donne déjà une légitimité indiscutable. Cette proposition est d'ailleurs dans la lignée de l'invitation faite au CSPLA par M^{me} la ministre de la Culture, Catherine Tasca (5). Compte tenu de la complexité et du nombre de ces accords (6), cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité. Plutôt que de rentrer dans le détail de chaque stipulation, nous nous attacherons à soulever les grandes questions auxquelles ont été confrontés les négociateurs.

En premier lieu : un accord pour qui et avec qui ? Pour examiner ces accords, il faudra tout d'abord en délimiter le cadre et le champ d'application "externe" (I). En second lieu : un accord comment ? Une fois délimité le champ d'application, il faudra examiner le contenu "interne" de ces accords (II).

I - LE CADRE "EXTERNE" : L'ÉTENDUE ET LES LIMITES DES ACCORDS

L'originalité de ces accords repose en premier lieu sur la qualité de ses signataires, pour la partie représentant les auteurs. C'est un premier élément à analyser pour comprendre le cadre de ces accords (A).

De manière plus classique, ces accords portent sur des œuvres créées par des auteurs. Mais ils ne couvrent pas celles susceptibles d'être exploitées par les entreprises de presse. Par conséquent, ils ne gèrent pas non plus nécessairement toutes les relations avec tous les auteurs – et, de manière plus originale, ces accords concernent des personnes dont la qualité d'auteur n'est pas évidente (B).

A. Les parties au contrat

1. Problématique générale

Le cadre orthodoxe d'un contrat d'autorisation au titre du droit d'auteur est celui d'une gestion individuelle : le contrat négocié de gré à gré, entre le premier titulaire – l'auteur personne physique – et son partenaire économique. Dans un certain nombre de cas, la gestion collective – gouvernée par le principe de la subsidiarité – prend le relais lorsqu'il est démontré que la gestion individuelle ne peut être efficace (7). Le droit d'auteur est un droit qui naît dans le patrimoine de l'auteur : cela signifie que ce dernier est seul habilité à délivrer l'autorisation d'exploiter son œuvre. S'il peut confier à un tiers la gestion de ses droits, ce ne peut être que sur la base d'un contrat individuel, tel que par exemple une cession au profit d'une société de perception et de répartition de droits. La chaîne des contrats doit être continue. Le syndicat n'est donc pas, de ce strict point de vue, compétent pour délivrer une autorisation.

En revanche, il peut vraisemblablement négocier des accords sur les conditions de travail dans l'entreprise, ce qui intègre les

questions de déontologie et de rémunération des salariés liée aux résultats de l'entreprise, générés par l'exploitation des œuvres (8). C'est dans cette distinction que réside toute l'ambiguïté – et la subtilité – de ces accords.

Quant à l'outil contractuel, le CPI régit soit des contrats de gré à gré (contrat d'édition, contrat de production audiovisuelle, contrat de représentation), soit des contrats conclus par les sociétés de gestion collective (contrat général de représentation). Toutefois, le contrat de commande d'œuvre de publicité constituait déjà une intrusion originale : contrat négocié de gré à gré, dans le cadre défini par une commission paritaire, auteurs/exploitants. L'accord collectif est donc inconnu dans le CPI au titre du droit d'auteur. Il l'est en revanche dans le domaine du droit voisin (9).

D'un strict point de vue juridique, il faut donc une autorisation de chaque personne physique concernée.

2. L'accord individuel de l'auteur

Les accords analysés règlent la question de manière différente, en tentant de répondre aux questions suivantes :

- l'accord collectif prévoit-il un accord individuel ?
- que doit contenir cet accord individuel ?
- quelles sont les conséquences d'une absence d'accord individuel ?

La typologie suivante peut alors être dégagée :

- aucun accord individuel de l'auteur n'est prévu : c'est le cas des accords anciens (*DNA, Le Monde, Le Parisien*);
- aucun accord individuel n'est mentionné dans l'accord mais il est prévu en annexe (*Tribune Desfosses*);
- un accord individuel est prévu expressément par l'accord collectif (*Libération, L'Express, Le Figaro*).

• Le contenu des accords individuels lorsqu'ils sont prévus

Certains des accords renvoient à l'accord général tel que signé. Dans ce cas, il nous semble que la confirmation individuelle donne un plein effet à l'accord collectif et le rend opposable à l'auteur, dès lors que le consentement exprimé est clair et précis. Il reste toutefois un problème plus formel : le contrat par lequel un auteur autorise ou cède le droit d'exploiter sous toutes formes peut être qualifié, suivant l'exploitation envisagée, de contrat d'édition, de contrat de représentation, voire de contrat d'adaptation audiovisuelle, ou encore de contrat de production audiovisuelle. Or, ces contrats sont réglementés par le CPI et doivent, pour être valables, comporter des mentions précises et renvoyer à un régime spécifique. Il faut donc comparer le contenu de l'accord du journaliste (soit l'ensemble formé par l'accord individuel et l'accord collectif auquel il renvoie, le fait qu'il y ait deux documents physiques ne posant pas de problème en soi), pour déterminer si les exigences du CPI ont été respectées.

5. « J'invite le CSPLA à imaginer les règles d'une dévolution équitable et compétitive des droits. Il devra y songer en prenant appui sur les accords intervenus dans le secteur de la presse », allocution du 11 mai 2001, *Légipresse* n° 182, juin 2001, p. 43.

6. Cette étude se base sur l'examen des accords suivants : *Le Monde* du 14 octobre 1996, LP n° 171-IV, p. 47; *DNA* du 9 avril 1998 et 14 octobre 1995, LP n° 152-IV, p. 63; *Courier de l'Ouest* du 30 septembre 1997; accord cadre APQR du 8 novembre 1999 et 28 avril 2000; *L'Express* du 30 juin 2000; *Le Figaro* du 5 juillet 2000, LP n° 174-IV, p. 89; EMAP de juillet 2000; *Tribune*

Desfosses du 3 novembre 2000; *Libération* du 5 avril 2001, LP n° 182-IV, p. 46; *Le Parisien* du 24 juillet 2001, LP n° 185-IV, p. 88; VNU-SCAM-SESAM du 15 décembre 1999, LP n° 169-IV, p. 32. Cf. www.snj.org.

7. Cf. Thierry Desurmont, Jurisclasseur PLA, Fascicule 324, Sociétés de perception et de répartition de droits, règles générales, n° 5 et suivants.

8. Cf. sur ce point, TGI Paris, SNJ/PARISIEN, 11 octobre 2000, inédit, avec nos réserves sur le droit d'auteur.

9. Cf. article L 214-4 du CPI.